

# COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

*Document arrêté*

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 5. Annexes

#### *5.5 Plan d'exposition au bruit*

##### 5.5.2 Arrêté plan d'exposition au bruit

Pièce n°5.5.2

Arrêté par délibération du  
Conseil Municipal : 05/11/2024

Approuvé par délibération du  
Conseil Municipal :



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE D.D.E./S.U.H./1997 n° 1996 du 14 AOUT 1997  
approuvant la révision du Plan d'Exposition au Bruit  
de l'aérodrome de LUXEUIL/SAINT-SAUVEUR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 147-1 à L 147-6, R 147-10 et R 147-11 ;
- VU le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit STBA/EGU/77 de septembre 1988 ;
- VU la décision du Tribunal Administratif de BESANCON en date du 15 juillet 1994 annulant l'arrêté préfectoral du 29 avril 1992 approuvant la révision du Plan d'Exposition au Bruit ;
- VU la lettre du Service Technique des Bases Aériennes du 10 avril 1995 autorisant la reprise de la procédure de révision sur la base du document STBA référencé STBA/EGU/77/Dmc ;
- VU la décision préfectorale du 2 octobre 1995 prescrivant la révision du Plan d'Exposition au Bruit ;
- VU l'avis des communes de ABELCOURT, AILLONCOURT, AINVELLE, BAUDONCOURT, BREUCHES, BRIAUCOURT, BROTTES-LES-LUXEUIL, CITERS, EHUNS, FRANCALMONT, FRANCHEVELLE, FROIDECONCHE, LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL, LANTENOT, LINEXERT, MEURCOURT, NEUREY-EN-VAUX, ORMOICHE, QUERS, RIGNOVELLE, SAINTE-MARIE-EN-CHAUX, SAINT-SAUVEUR, LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE, VILLERS-LES-LUXEUIL, consultées sur le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit ;
- VU l'avis du 6 février 1996 de la Commission Consultative de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDE/SUH/BUR/1/97 n° 91 du 14 janvier 1997, mettant le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit à enquête publique ;
- VU l'avis du 14 avril 1997 de la commission d'enquête ;
- VU l'accord du Ministre chargé de la Défense du 23 juin 1997 n° 4136/DEF/DCIA/SDA/SU, de retenir comme limite extérieure de la zone C, l'indice psophique 84 ;

CONSIDERANT que le Plan d'Exposition au Bruit STBA/EGU/77/Dmc de l'aérodrome de LUXEUIL/SAINT-SAUVEUR est établi en tenant compte du trafic estimé à l'horizon 2000, de l'environnement général de l'aérodrome et des conditions socio-économiques locales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La révision du Plan d'Exposition au Bruit annexé au présent arrêté et retenant comme limite extérieure de la zone "C", l'indice psophique 84, est approuvée avec la référence STBA/EGU/77/Dmc.

**ARTICLE 2 :** Copie du présent arrêté et du Plan d'Exposition au Bruit approuvé, feront l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 147-10 du Code de l'Urbanisme, d'une notification aux maires des communes concernées :

ABELCOURT, AILLONCOURT, AINVELLE, BAUDONCOURT, BREUCHES, BRIAUCOURT, BROTTÉ-LES-LUXEUIL, CITERS, EHUNS, FRANCALMONT, FRANCHEVELLE, FROIDECONCHE, LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL, LANTENOT, LINEXERT, MEURCOURT, NEUREY-EN-VAUX, ORMOICHE, QUERS, RIGNOVELLE, SAINTE-MARIE-EN-CHAUX, SAINT-SAUVEUR, LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE, VILLERS-LES-LUXEUIL.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit approuvé, sont tenus à la disposition du public dans les mairies visées ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Mention des lieux où les documents peuvent être consultés, fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- L'EST RÉPUBLICAIN  
- LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,  
et d'un affichage dans les mairies concernées.

**ARTICLE 5 :** Ce Plan d'Exposition au Bruit sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus et se substituera au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR rendu disponible par décision préfectorale du 23 mai 1979.

**ARTICLE 6 :** Les schémas directeurs, schémas de secteur, les Plans d'Occupation des Sols, et les documents d'urbanisme en tenant lieu, doivent être compatibles avec les dispositions de ce plan.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, les maires des communes concernées visées à l'article 2 ci-dessus, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il sera transmis pour information à la mairie de LUXEUIL-LES-BAINS.

Fait à VESOUL, le 14 AOÛT 1987

LE PREFET,



PLANNING AMPLI A L'ÉTAT  
POUR LA SAISON 1987-1988  
ANNEXE N° 2-2 N° 3

Daniel CHIPAUX

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Gérard MATHIEU



OPERATIONS AUTORISABLES EN ZONES DE BRUIT A - B

TYPE D'OPERATION	CONDITIONS	ISOLATION ACOUSTIQUE	OBSERVATIONS
<p>1 - Constructions à usage d'habitation :</p> <p>Logements nécessaires à l'activité militaire de l'aérodrome ou liés à celle-ci (logements de fonction, de gardiennage)</p>	<p>Le maître d'ouvrage : l'autorité militaire, autre maître d'ouvrage : accord explicite du Préfet à solliciter</p>	<p>Zone A 45 dB (A) Zone B 40 dB (A)</p>	<p>L'activité devra exister avant qu'un tel logement soit autorisé Consultation des chambres consulaires</p>
<p>- Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles, commerciales :</p> <p>- Logements de gardien et logements individuels d'artisans et de commerçants</p>	<p>Dans les secteurs déjà urbanisés : les logements mis à la disposition du salarié par l'employeur sous réserve que la réglementation de l'urbanisme prévoit ou ne s'oppose pas à l'implantation des activités.</p>		<p>Exploitation agricole en zone de bruit A Discussion en cours avec DDAF et C.A. Consultation DDAF - Chambre d'Agriculture</p>
<p>- Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole en zone A uniquement en secteur urbanisé en zone B tout secteur</p>	<p>Que la construction se situe au siège de l'exploitation ou que la présence de l'exploitant soit indispensable</p>		
<p>2 - Constructions autres que celles destinées à l'habitation :</p> <p>- les constructions notamment à usage industriel, commercial, de bureaux, agricoles, etc... individuel ou sous forme de lotissement</p>	<p>doivent être compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situés autour de l'aérodrome et n'entraînent pas dans l'immédiat ou à terme l'implantation d'une population permanente</p>	<p>Locaux à usage de bureaux ou recevant du public Zone A 45 dB (A) Zone B 40 dB (A)</p>	
<p>- les équipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique militaire</p>	<p>équipements ne pouvant être localisés ailleurs</p>		
<p>- les équipements publics de superstructures</p>	<p>équipements indispensables aux populations existantes ne pouvant trouver ailleurs une localisation mieux appropriée. Ils ne doivent pas être dimensionnés de telle sorte qu'ils induisent ou imposent un apport d'habitants nouveaux</p>	<p>Locaux d'enseignements et de soins Zone A 47 dB (A) Zone B 40 dB (A)</p>	<p>ex : écoles, crèches indispensables au quartier concerné Consultation DDASS - Ed. Nat. etc...</p>
<p>3 - Rénovation et Réhabilitation de l'habitat existant :</p> <p>- opérations d'amélioration et d'extension mesurées de 1 à 2 logts</p> <p>- opération d'amélioration et d'extension mesurées de plus de 2 logements</p> <p>- opération de réhabilitation avec ou sans démolition partielle</p> <p>- Démolition volontaire et bâtiments sinistrés</p>	<p>- Possibilité d'extension jusqu'à 2 fois la SHON initial, mais maintien du nombre de logements</p> <p>- Obligation de ne pas créer de logements supplémentaires mais possibilité d'augmenter la SHON à concurrence de 50 % de celle existante</p> <p>- SHON ancienne maintenue si l'opération prévoit plus de logements qu'à l'origine. Obligation de disposer d'un minimum de surface par appartement selon disposition de l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'habitation</p> <p>- Idem que celles visées dans le cadre d'opérations de réhabilitation. Toutefois autorisation de reconstruire pour le même usage que celui initial</p>	<p>Zone A 45 dB (A) Zone B 40 dB (A)</p>	<p>La possibilité d'augmenter la SHON correspond notamment à l'amélioration du confort des logements existants</p> <p>ex : 5 appartements transformés en 10 studios</p> <p>Cas de démolition volontaire : il s'agit principalement des immeubles menaçant ruine</p>
<p>Textes de référence :</p> <p>- Décret n° 77 1066 du 22 septembre 1977 complété par le décret 81 533 du 12 mai 1961 - Loi n° 85 696 du 11 juillet 1985 - Circulaire du 19 janvier 1988</p>			

Il est à noter que dans ces zones, la réalisation de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes est interdite.

10/01/88

OPERATIONS AUTORISABLES EN ZONES DE BRUIT C

TYPE D'OPERATION	CONDITIONS	ISOLATION ACOUSTIQUE	OBSERVATIONS
<p>1 - Constructions à usage d'habitation : Logements nécessaires à l'activité militaire de l'aérodrome ou liés à celle-ci (logements de fonction, de gardiennage)</p> <p>- Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles, commerciales ;</p> <p>- Logements de gardien et logements individuels d'artisans et de commerçants</p> <p>- Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole</p> <p>- Les maisons d'habitation individuelle non groupées</p> <p>- Achèvement des lotissements autorisés au delà des droits acquis (5 ans)</p>	<p>Le maître d'ouvrage : autorité militaire, autre maître d'ouvrage ; accord explicite du Préfet à solliciter</p> <p>Les logements mis à la disposition du salarié par l'employeur sous réserve que la réglementation de l'urbanisme prévoit ou ne s'oppose pas à l'implantation des activités</p> <p>Que la construction se situe au siège de l'exploitation ou que la présence de l'exploitant soit indispensable</p> <p>Dans les secteurs déjà urbanisés et desservis la nouvelle construction ne doit entraîner qu'un faible accroissement de la population</p>	<p>35 dB (A)</p>	<p>L'activité devra exister avant qu'un tel logement soit autorisé Consultation des chambres consulaires</p> <p>Consultation DDAF - Chambre d'Agriculture</p> <p>Sont exclus les immeubles collectifs (type de 2<sup>nd</sup> logements), lotissement, association foncière urbaine qui conduit à plus de 2 lots. Les parties déjà urbanisées s'apprécient de la même façon que dans le cadre de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Sont considérés comme secteurs urbanisés et desservis</p>
<p>2 - Constructions autres que celles destinées à l'habitation :</p> <p>- les constructions notamment à usage industriel, commercial, de bureaux, agricoles, etc., individuel ou sous forme de lotissement</p> <p>- les équipements publics de superstructures</p>	<p>doivent être compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situés autour de l'aérodrome et n'entraînent pas dans l'immédiat ou à terme l'implantation d'une</p> <p>équipements indispensables aux populations existantes ne pouvant trouver ailleurs une localisation mieux appropriée. Ils ne doivent pas être dimensionnés de telle sorte qu'ils induisent ou imposent un apport d'habitants nouveaux</p>	<p>35 dB (A)</p>	<p>ex : écoles, crèches indispensables au quartier concerné Consultation DDASS - Ed. Nat. etc...</p>
<p>3 - Rénovation et Réhabilitation de l'habitat existant :</p> <p>- opérations d'amélioration et d'extension mesurées de 1 à 2 logts</p> <p>- opérations d'amélioration et d'extension mesurées de plus de 2 logements</p> <p>- opération de réhabilitation avec ou sans démolition</p> <p>- Démolition volontaire et bâtiments sinistrés</p>	<p>- Possibilité d'extension jusqu'à 2 fois la SHON initial, mais maintien du nombre de logements</p> <p>- Obligation de ne pas créer de logements supplémentaires mais possibilité d'augmenter la SHON à concurrence de 50 % de celle existante</p> <p>- Nombre de logements égal à l'existant avec majoration de 50 % de la SHON pour opération de plus de 2 logements</p> <p>- Idem que celles visées dans le cadre d'opérations de réhabilitation. Toutefois autorisation de reconstruire pour le même usage que celui initial</p>	<p>35 dB (A)</p>	<p>La possibilité d'augmenter la SHON correspond notamment à l'amélioration du confort des logements existants</p> <p>Cas de démolition volontaire : il s'agit principalement des immeubles menaçant ruine</p>
<p>Textes de référence :</p> <p>- Décret n° 77 1066 du 22 septembre 1977 complété par le décret 81 533 du 12 mai 1961</p> <p>- Loi n° 85 696 du 11 juillet 1985</p> <p>- Circulaire du 19 janvier 1988</p>			

A noter : que dans ces zones, la réalisation de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes est interdite